



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-041

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## DSDEN08

8-2020-05-12-007 - Arrêté 2019-2020-127 - Portant délégation de signature à Mme ZIETEK - SG DSDEN 08 (4 pages)	Page 3
8-2020-05-12-008 - Arrêté 2019-2020-128 - Portant délégation de signature à M (2 pages)	Page 8

## Préfecture 08

8-2020-05-14-002 - Accès 2020-287 portant autorisation d'accès aux étangs - Signy-le-Petit (2 pages)	Page 11
8-2020-05-15-001 - AP 2020-40 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 14
8-2020-05-15-005 - AP n° 2020-293 portant habilitation CC - IMPLANT'ACTION (2 pages)	Page 19
8-2020-05-14-005 - arrêté n°2020-275 portant autorisation d'accès au lac des Vieilles Forges (2 pages)	Page 22
8-2020-05-14-004 - arrêté 2020-274 portant autorisation d'accès lac de Bairon (2 pages)	Page 25
8-2020-05-14-003 - Arrêté 2020-285 portant autorisation d'accès à l'étang - Maubert Fontaine (2 pages)	Page 28
8-2020-05-14-001 - Arrêté 2020-286 portant autorisation d'accès aux étangs - Villers-Semeuse (2 pages)	Page 31
8-2020-05-14-006 - arrêté n°2020-276 portant autorisation d'accès au plan d'eau communal de Givet (2 pages)	Page 34
8-2020-05-15-002 - Arrêté P n° 2020-290 portant habilitation - AI SIGMA PRISMA (2 pages)	Page 37
8-2020-05-15-003 - Arrêté P n° 2020-291 portant habilitation - AI INTENCITE (2 pages)	Page 40
8-2020-05-15-004 - Arrêté P n° 2020-292 portant habilitation - AI SAS AQUEDUC (2 pages)	Page 43
8-2020-05-15-006 - Arrêté P n° 2020-294 portant habilitation CC - SAS AQUEDUC (2 pages)	Page 46

DSDEN08

8-2020-05-12-007

Arrêté 2019-2020-127 - Portant délégation de signature à  
Mme ZIETEK - SG DSDEN 08

**portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK,  
secrétaire générale des services départementaux  
de l'éducation nationale des Ardennes**



**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes pour la période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 24 avril 2020 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :**

**I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**1.1- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans les écoles du département des Ardennes :**

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;

**1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DASEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1<sup>er</sup> degré et en Centre d'Information et d'Orientation :**

1. Procès-verbaux d'installation ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**1.3- Personnels agents de l'Etat administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré du département des Ardennes :**

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

**1.4- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :**

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
5. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**1.5- Agents non titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L 916-1 alinéa 5 du Code de l'Éducation (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :**

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**1.6- Agents non titulaires de droit privé :**

1. Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Éducation nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
2. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisée par la direction académique ;
3. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**II – AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

1. Tous actes et décisions concernant le contrôle administratif (actes administratifs à portée éducatrice, procès-verbaux des Conseils d'Administration, correspondances diverses, etc.) des collèges du département ;
2. Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

### III- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes en tant qu'unité opérationnelle ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

### IV – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>ND</sup> DEGRES

#### 4 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et à l'affectation des élèves du 2<sup>nd</sup> degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
4. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
5. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
6. Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1<sup>er</sup> degré ;
7. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
8. Affectation d'élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2<sup>nd</sup> degré ;
9. Affectation d'élèves du 1<sup>er</sup> degré en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

#### 4 2 - Evaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

### V – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2<sup>nd</sup> degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
2. Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

3. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
4. Ampliations et attestations de copie conforme.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

**Article 3 :**

La suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK sera formalisée comme suit :

Pour l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes  
et par délégation,  
La secrétaire générale,

Alexandrine ZIETEK

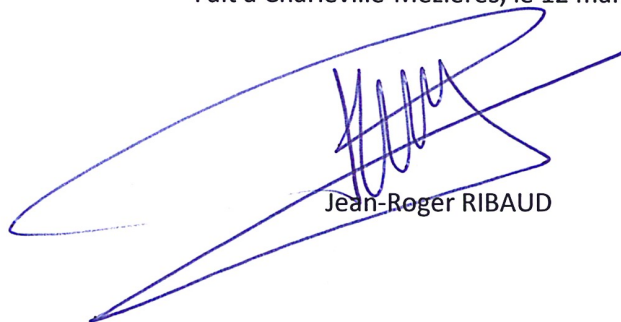
**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019-2020 / 110 du 28 février 2020.

**Article 5 :**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 mai 2020

  
Jean-Roger RIBAUD

DSDEN08

8-2020-05-12-008

Arrêté 2019-2020-128 - Portant délégation de signature à  
M



**portant autorisation de signature à Monsieur Franck HOUDELET,  
adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé  
du 1<sup>er</sup> degré du département des Ardennes**



**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

**VU** le code de l'Education ;

**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Franck HOUDELET, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, du département des Ardennes, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Autorisation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck HOUDELET, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :**

1. aux contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
2. à l'habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes ;
3. aux conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2<sup>nd</sup> degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
4. aux conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

7. à l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;

8. aux autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1<sup>er</sup> degré.

9. aux ordres de mission sans frais et invitations des enseignants, conseillers pédagogiques et formateurs.

**Article 2 :**

La suscription de signature de Monsieur Franck HOUDELET sera formalisée comme suit :

Pour l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes  
et par autorisation,  
L'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale  
chargé du 1<sup>er</sup> degré,

Franck HOUDELET

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019-2020 / 111 du 28 février 2020.

**Article 5 :**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 mai 2020



Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2020-05-14-002

Accès 2020-287 portant autorisation d'accès aux étangs -  
Signy-le-Petit



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 287**

**Portant autorisation d'accès aux étangs de la Motte et de la Forge  
situés sur la commune de Signy le Petit**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Signy le Petit en date du 14 mai 2020 d'ouvrir les étangs de la Motte et de la Forge ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour les étangs de la Motte et de la Forge sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès aux étangs de la Motte et de la Forge situés sur la commune de Signy le Petit est autorisé.

**Article 2 :** Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;

- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le maire de Signy le Petit, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-15-001

AP 2020-40 portant autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté n°2020-40 portant autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre  
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 14 mai 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière au 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 18 mai 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 15 juin 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 18 mai 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 15 juin 2020 à 8h30 au n°3 chemin de la Tortue Roye, motifs : stationnement illicite, rassemblement, trouble de voisinage, encombrement de la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'en-traver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).



Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2020-05-15-005

AP n° 2020-293 portant habilitation CC -  
IMPLANT'ACTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 293**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité**  
**mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant**  
**la Sarl IMPLANT'ACTION**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 26 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

\* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL IMPLANT'ACTION**

\* Adresse complète : **31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING**

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Julien GASSE**

- **M. Dimitri DELANNOY**

- **Geoffrey ROLLAND**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-02-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture 08

8-2020-05-14-005

arrêté n°2020-275 portant autorisation d'accès au lac des  
Vieilles Forges

Arrêté n°2020 - 275

**Portant autorisation d'accès au lac des Vieilles Forges  
situé sur la commune de Les Mazures**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande de la maire de Les Mazures en date du 12 mai 2020 d'ouvrir le lac des Vieilles Forges aux activités de pêche, aux sports de haut niveau et à la promenade dynamique ;

**Considérant** que les mesures du Conseil Départemental des Ardennes de gestion proposées pour le lac des Vieilles Forges, à savoir la fermeture des aires de jeux et de pique-nique, la fermeture des vestiaires et des sanitaires publics, l'interdiction de la nage, sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'accès au lac des Vieilles Forges situé sur la commune de Les Mazures est autorisé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- la promenade à pied ou en vélo sur les sentiers et chemins existant autour du lac est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;
- les activités sportives de canoë kayak, paddle et voile sont autorisées, dans le respect des consignes sanitaires édictées par les fédérations sportives (pas de vestiaires ni de lieu de vie collectif, accès à l'eau via des zones dédiées et non via la plage, désinfection régulière des équipements de protection, pratique individuelle, ou par des personnes appartenant à la même cellule familiale pour les canoë biplaces) ;
- la plage, les aires de jeu, les aires de pique-nique et les sanitaires sont interdits au public ;
- la pêche est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;
- les activités de restauration et de débit de boisson sont interdites. La vente à emporter est autorisée dans le strict respect des gestes barrières ;
- les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

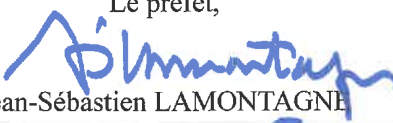
**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès, et les espaces interdits au public devront être matérialisés.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès du public au lac des Vieilles forges ne saurait conduire à la la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prises par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le Président du Conseil départemental des Ardennes, la maire de Les Mazures, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Préfecture 08

8-2020-05-14-004

arrêté 2020-274 portant autorisation d' accès lac de Bairon

Arrêté n°2020 - 274

**Portant autorisation d'accès au lac de Bairon  
situé sur la commune de Bairon et ses Environs**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de Bairon et ses Environs en date du 11 mai 2020 d'ouvrir le lac de Bairon aux activités de pêche, à la promenade à pied, à la pratique du vélo individuelle et aux activités nautiques individuelles ;

**Considérant** que les mesures du Conseil Départemental des Ardennes proposées pour le lac de Bairon, à savoir la fermeture des aires de jeux et de pique-nique, la fermeture des vestiaires et des sanitaires publics, l'interdiction de la nage, sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'accès au lac de Bairon situé sur la commune de Bairon et ses Environs est autorisé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- la promenade à pied ou en vélo sur les sentiers et chemins existant autour du lac est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;

- les activités sportives de canoé kayak, paddle et voile sont autorisées, dans le respect des consignes sanitaires édictées par les fédérations sportives (pas de vestiaires ni de lieu de vie collectif, accès à l'eau via des zones dédiées et non via la plage, désinfection régulière des équipements de protection, pratique individuelle, ou par des personnes appartenant à la même cellule familiale pour des canoës biplaces) ;
- la plage, les aires de jeu et les aires de pique-nique, ainsi que les sanitaires sont interdits au public ;
- la pêche est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;
- les activités de restauration et de débit de boisson sont interdites. La vente à emporter est autorisée dans le strict respect des gestes barrières ;
- les attroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

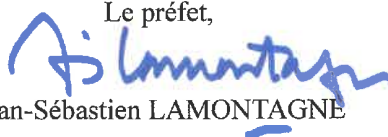
**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès, et les espaces interdits au public devront être matérialisés.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac de Bairon ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prises par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, le Président du Conseil départemental des Ardennes, le maire de Bairon et ses Environs, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-14-003

Arrêté 2020-285 portant autorisation d'accès à l'étang -  
Maubert Fontaine



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 285**

**Portant autorisation d'accès à l'étang de pêche du Grand Moulin  
situé sur la commune de Maubert Fontaine**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Maubert Fontaine en date du 13 mai 2020 d'ouvrir l'étang de pêche du Grand Moulin ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour l'étang de pêche du Grand Moulin sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'accès à l'étang de pêche du Grand Moulin situé sur la commune de Maubert Fontaine est autorisé.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;

- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le maire de Maubert Fontaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-14-001

Arrêté 2020-286 portant autorisation d'accès aux étangs -  
Villers-Semeuse

**Arrêté n°2020 - 286**

**Portant autorisation d'accès aux étangs de Villers Semeuse, à l'étang lieudit La Culatte  
et aux étangs des Ballastières  
situés sur la commune de Villers Semeuse**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Villers Semeuse en date du 13 mai 2020 d'ouvrir les étangs de Villers Semeuse, l'étang lieudit La Culatte et les étangs des Ballastières ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour les étangs de Villers Semeuse, l'étang lieudit La Culatte et les étangs des Ballastières sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Les accès aux étangs de Villers Semeuse, à l'étang lieudit La Culatte et aux étangs des Ballastières situés sur la commune de Villers Semeuse sont autorisés.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;



- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le maire de Villers Semeuse, le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-14-006

arrêté n°2020-276 portant autorisation d'accès au plan  
d'eau communal de Givet

Arrêté n°2020 - 276

**Portant autorisation d'accès au plan d'eau communal situé route de Bon Secours  
situé sur la commune de Givet**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de Givet en date du 11 mai 2020 d'ouvrir le plan d'eau communal situé route de Bon Secours pour l'activité de pêche ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour le plan d'eau communal situé route de Bon Secours sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'accès au plan d'eau communal route de Bon Secours situé sur la commune de Givet est autorisé.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Assurer une distance minimale de 10 mètres entre chaque pêcheur ;

- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter ;
- Assurer un dispositif de contrôle par le gestionnaire du site.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'aux règles définies par les autorités compétentes.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prises par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le maire de Givet, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-15-002

Arrêté P n° 2020-290 portant habilitation - AI SIGMA  
PRISMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 290**  
**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact**  
**mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la société SIGMA PRISMA**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 4 mars 2020 formulée par M. Philippe Le Ray, gérant de SIGMA PRISMA, sise Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

\* Identité complète de l'organisme habilité : **SIGMA PRISMA**

\* Adresse complète : Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo N, 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, PORTUGAL

\* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Philippe LE RAY**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-25-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture 08

8-2020-05-15-003

Arrêté P n° 2020-291 portant habilitation - AI  
INTENCITE





PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 291**  
**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact**  
**mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la société INTENCITE**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 24 mars 2020 formulée par M. Nicolas Bonnefoy, co-gérant et fondateur de l'organisme INTENCITÉ, sis 33 cité industrielle 75011 Paris ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

\* Identité complète de l'organisme habilité : **INTENCITÉ**

\* Adresse complète : **33 cité industrielle 75011 Paris**

\* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Nicolas BONNEFOY**

- **Mme Alexandra BOUFTANE**

- **M. Ulrich SOUDEK**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-26-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le

15 MAI 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture 08

8-2020-05-15-004

Arrêté P n° 2020-292 portant habilitation - AI SAS  
AQUEDUC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 292**  
**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact**  
**mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la SAS AQUEDUC**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 16 mars 2020 formulée par M. Bruno Zagroun, président de la SAS AQUEDUC, sis 10 rue du 1<sup>er</sup> mai 11100 Narbonne ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **SAS AQUEDUC**
- \* Adresse complète : **10 rue du 1<sup>er</sup> mai 11100 Narbonne**
- \* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- M. Bruno ZAGROUN**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-27-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
  - 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture 08

8-2020-05-15-006

Arrêté P n° 2020-294 portant habilitation CC - SAS  
AQUEDUC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 294**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité**  
**mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant la SAS AQUEDUC**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 16 mars 2020 formulée par M. Bruno Zagroun, président de la SAS AQUEDUC, sise 10 rue du 1<sup>er</sup> mai, 11100 Narbonne ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **SAS AQUEDUC**
- \* Adresse complète : **10 rue du 1<sup>er</sup> mai 11100 Narbonne**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- M. Bruno ZAGROUN**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-03-2020-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*